



Arrêt

n° 296 256 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 30 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J.PAQUOT *loco* Me F. HAENECOUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Autorisée au séjour pour une durée illimitée, la partie requérante a été radiée des registres communaux le 5 novembre 2009. Le 30 mai 2013, elle a adressé un courrier à la partie défenderesse. Toutefois, aucune demande de réinscription formelle n'a été introduite auprès de la commune compétente.

Entre 2003 et 2020, la partie requérante a été condamnée à de multiples reprises par les autorités judiciaires belges.

1.2. Le 11 août 2015, à la suite d'une arrestation de la partie requérante par la police, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Cet ordre a été annulé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans un arrêt n° 231.775 du 24 janvier 2020.

1.3. Entre le 19 novembre 2015 et le 12 septembre 2016, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire (annexe 13) et interdictions d'entrée (annexe 13sexies). Il ne ressort cependant pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.4. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Il ressort du dossier administratif que l'interdiction d'entrée ait été notifiée à la partie requérante le 24 octobre 2016.

1.5. Entre le 29 mars 2018 et le 24 septembre 2018, la partie défenderesse a de nouveau pris plusieurs ordres de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort cependant pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.6. Le 15 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans à l'égard de la partie requérante. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 248.216 du 26 janvier 2021. Le recours en suspension et en annulation a donné lieu à un arrêt de rejet n° 269.392 du 7 mars 2022.

1.7. Le 9 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge. En date du 9 février 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise. Le recours introduit devant le Conseil contre cet acte a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 269.391 du 7 mars 2022.

Le 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), à l'égard de la partie requérante. Par son arrêt n°284.267 du 3 février 2023 (rectifié par l'arrêt n° 284.558 du 9 février 2023), le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence qui avait été introduite à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 289.318 du 25 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours en annulation qui avait été introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), à l'égard de la partie requérante. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont, le 29.06.2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits (sic.) de violence intra familiale, conduite sans permis et sous influence d'alcool.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles - Genappe le 10.07.2021, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont le 13.10.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 09.09.2015 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour des faits de rébellion, menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition criminelle, outrages à agent dépositaire de l'autorité.

Il s'est rendu coupable vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, extorsion, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, activité principale ou accessoire, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné en état de récidive légale le 22.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède un an).

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage (à l'exception d'homicide et blessures involontaires), faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le tribunal de Police de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est également rendu coupable de délits de roulage (à l'exception d'homicide et blessures involontaires) faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.15 par le tribunal de Police de Vilvorde à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie du 17.11.2003 au 26.11.2003).

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants-détention sans autorisation, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques/stupéfiants ou d'autres substances psychotropes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 03.12.2001 au 07.02.2002).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition-d 'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, vol à l'aide d'effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel/un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public-dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions-ayant causé effusion de sang/blessures/maladie, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable-auteur non armé (récidive), coups et blessures volontaires, destruction de clôtures-déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour la moitié).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact Social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2021. L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis sa naissance et ne plus avoir été en Turquie depuis 20 ans. Il déclare avoir une compagne et une fille dont il cite les noms. Il déclare également que toute sa famille vit en Belgique. Selon le dossier administratif, il apparaît que la femme et l'enfant sont de nationalité belge. L'intéressé n'a pas reconnu l'enfant qui porte le nom de sa mère. Les derniers faits d'OP étaient des faits de violence intra-familiales à l'égard de la compagne.

Il n'est pas nié que la décision d'éloignement est une intrusion dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Cependant les nombreux faits d'OP qui continuent de se produire alors même que l'intéressé a déjà été condamné à plusieurs reprises indiquent que l'intéressé représente toujours une menace grave et actuelle pour la société malgré le fait qu'il ait une femme et des enfants.

En outre, le fait que toute la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic.) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a eu tout le loisir de régulariser sa situation en Belgique, mais il a choisi de ne jamais entreprendre les démarches administratives. Tant sa compagne que lui étaient au courant de la précarité de son séjour et mettent les autorités devant le fait accompli.

Rien dans le dossier administratif ne permet de confirmer la réalité du lien entre l'intéressé, sa compagne belge (sic.) et l'enfant. Le nom de la compagne d'intéressé n'est mentionné que dans les PV de police pour violence intrafamiliale. Il n'est pas nié la réalité de la situation familiale de l'intéressé mais nous la replaçons dans le contexte globale du séjour de l'intéressé en Belgique (sic.) et de son parcours judiciaire et pénitentiaire.

En outre, concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 15.03.2018 (selon sa fiche d'écrou).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal : l'intéressé est radié d'office depuis la date de 05.11.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé a introduit une demande de réinscription le 30.05.2013, pour laquelle il n'a pas donné les preuves suffisantes de son séjour ininterrompu en Belgique entre le 17.11.2009 et le 11.04.2012. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 30.01.2023 et 24.11.2022 qui lui ont été notifiés les 30.01.2023 et 24.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont, le 29.06.2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits (sic.) de violence intra familiale, conduite sans permis et sous influence d'alcool.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles - Genappe le 10.07.2021, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont le 13.10.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 09.09.2015 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour des faits de rébellion, menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition criminelle, outrages à agent dépositaire de l'autorité. s'est rendu coupable vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, extorsion, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, activité principale ou accessoire, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné en état de récidive légale le 22.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède un an).

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage (à l'exception d'homicide et blessures involontaires), faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le tribunal de Police de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est également rendu coupable de délits de roulage (à l'exception d'homicide et blessures involontaires) faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.15 par le tribunal de Police de Vilvorde à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie du 17.11.2003 au 26.11.2003).

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants-détention sans autorisation, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques/stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 03.12.2001 au 07.02.2002).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition-d 'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, vol à l'aide d'effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel/un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public-dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions-ayant causé effusion de sang/blessures/maladie, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable-auteur non armé (récidive), coups et blessures volontaires, destruction de clôtures-déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour la moitié).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 15.03.2018 (selon sa fiche d'écrou).
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal : l'intéressé est radié d'office depuis la date de 05.11.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé a introduit une demande de réinscription le 30.05.2013, pour laquelle il n'a pas donné les preuves suffisantes de son séjour ininterrompu en Belgique entre le 17.11.2009 et le 11.04.2012. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 30.01.2023 et 24.11.2022 qui lui ont été notifiés les les (sic.) 30.01.2023 et 24.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont, le 29.06.2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits (sic.) de violence intra familiale, conduite sans permis et sous influence d'alcool.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles - Genappe le 10.07.2021, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont le 13.10.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 09.09.2015 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour des faits de rébellion, menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition criminelle, outrages à agent dépositaire de l'autorité.

Il s'est rendu coupable vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes , la nuit, extorsion, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, activité principale ou accessoire, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné en état de récidive légale le 22.10.2018

par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède un an).

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage (à l'exception d'homicide et blessures involontaires), faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le tribunal de Police de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est également rendu coupable de délits de roulage (à l'exception d'homicide et blessures involontaires) faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.15 par le tribunal de Police de Vilvorde à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie du 17.11.2003 au 26.11.2003).

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants-détention sans autorisation, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques/stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 03.12.2001 au 07.02.2002).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition-d 'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, vol à l'aide d'effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel/un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public-dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions-ayant causé effusion de sang/blessures/maladie, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable-auteur non armé (récidive), coups et blessures volontaires, destruction de clôtures-déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour la moitié).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis sa naissance et ne plus avoir été en Turquie depuis 20 ans. Il déclare avoir une compagne et une fille dont il cite les noms. Il déclare également que toute sa famille vit en Belgique. Selon le dossier administratif, il apparaît que la femme et l'enfant sont de nationalité belge. L'intéressé n'a pas reconnu l'enfant qui porte le nom de sa mère. Les derniers faits d'OP étaient des faits de violence intra-familiales à l'égard de la compagne.

Il n'est pas nié que la décision d'éloignement est une intrusion dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Cependant les nombreux faits d'OP qui continuent de se produire alors même que l'intéressé a déjà été condamné à plusieurs reprises indiquent que l'intéressé représente toujours une menace grave et actuelle pour la société malgré le fait qu'il ait une femme et des enfants.

En outre, le fait que toute la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic.) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a eu tout le loisir de régulariser sa situation en Belgique, mais il a choisi de ne jamais entreprendre les démarches administratives. Tant sa compagne que lui étaient au courant de la précarité de son séjour et mettent les autorités devant le fait accompli.

Rien dans le dossier administratif ne permet de confirmer la réalité du lien entre l'intéressé, sa compagne blege (sic.) et l'enfant. Le nom de la compagne d'intéressé n'est mentionné que dans les PV de police pour violence intrafamiliale. Il n'est pas nié la réalité de la situation familiale de l'intéressé mais nous la replaçons dans le contexte globale du séjour de l'intéressé en Belgique (sic.) et de son parcours judiciaire et pénitentiaire.

En outre, concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n°42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n°152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 15.03.2018 (selon sa fiche d'écrou).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal : l'intéressé est radié d'office depuis la date de 05.11.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé a introduit une demande de réinscription le 30.05.2013, pour laquelle il n'a pas donné les preuves suffisantes de son séjour ininterrompu en Belgique entre le 17.11.2009 et le 11.04.2012. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 30.01.2023 et 24.11.2022 qui lui ont été notifiés les les (sic.) 30.01.2023 et 24.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

Par son arrêt n°291.655 du 10 juillet 2023, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence qui avait été introduite à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.10. Le même jour, soit le 30 juin 2023, la partie défenderesse a également pris une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans à son encontre. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont, le 29.06.2023, l'Intéressé a été intercepté pour des faits (sic.) de violence intra familiale, conduite sans permis et sous influence d'alcool.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles - Genappe le 10.07.2021, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont le 13.10.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 09.09.2015 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour des faits de rébellion, menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition criminelle, outrages à agent dépositaire de l'autorité.

Il s'est rendu coupable vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes , la nuit, extorsion, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, activité principale ou accessoire, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné en état de récidive légale le 22.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède un an).

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage (à l'exception d'homicide et blessures involontaires), faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le tribunal de Police de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement. L'intéressé s'est également rendu coupable de délits de roulage (à l'exception d'homicide et blessures involontaires) faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.15 par le tribunal de Police de Vilvorde à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois

d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie du 17.11.2003 au 26.11.2003).

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants-détention sans autorisation, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques/stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 03.12.2001 au 07.02.2002).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition-d 'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, vol à l'aide d'effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel/un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public-dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions-ayant causé effusion de sang/blessures/maladie, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable-auteur non armé (récidive), coups et blessures volontaires, destruction de clôtures-déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, faits pour lesquels Il a été condamné le 12.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour la moitié).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.01.2023 qui lui a été notifié le 20.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis sa naissance et ne plus avoir été en Turquie depuis 20 ans. Il déclare avoir une compagne et une fille dont il cite les noms. Il déclare également que toute sa famille vit en Belgique. Selon le dossier administratif. Il apparaît que la femme et l'enfant sont de nationalité belge. L'intéressé n'a pas reconnu l'enfant qui porte le nom de sa mère. Les derniers faits d'OP évaluent des faits de violence intra-familiales à l'égard de la compagne.

Il n'est pas nié que la décision d'éloignement est une intrusion dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Cependant les nombreux faits d'OP qui continuent de se produire alors même que l'intéressé a déjà été condamné à plusieurs reprises indiquent que l'intéressé représente toujours une menace grave et actuelle pour la société malgré le fait qu'il ait une femme et des enfants.

En outre, le fait que toute la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic.) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a eu tout le loisir de régulariser sa situation en Belgique, mais il a choisi de ne jamais entreprendre les démarches administratives. Tant sa compagne que lui étaient au courant de la précarité de son séjour et mettent les autorités devant le fait accompli.

Rien dans le dossier administratif ne permet de confirmer la réalité du lien entre l'intéressé, sa compagne belge (sic.) et l'enfant Le nom de la compagne d'intéressé n'est mentionné que dans les PV de police pour violence intrafamiliale. Il n'est pas nié la réalité de la situation familiale de l'intéressé mais nous la

replaçons dans le contexte globale du séjour de l'intéressé en Belgique (sic.) et de son parcours judiciaire et pénitentiaire.

En outre, concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'Immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n°42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'Intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Objet du recours

2.1. Il ressort d'informations transmises par la partie défenderesse que la partie requérante a été rapatriée vers la Turquie le 20 juillet 2023.

2.2. A l'audience, les parties conviennent de ce que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Rappelant qu'effectivement, un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet pour ce qui est de la première décision attaquée et souligne que le moyen, en ce qu'il porte sur cette annexe 13septies, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : l'acte attaqué), ce qui n'est pas contesté par les parties à l'audience. En effet, la circonstance que la partie requérante a été rapatriée vers la Turquie n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel de la partie requérante à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de dix ans prise à son encontre est difficilement contestable.

Le moyen unique sera donc examiné uniquement en ce qu'il vise le second acte attaqué, ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général du droit d'être entendu/ « *audi alteram partem* » » et « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

3.2.1. Dans la première branche, après avoir rappelé être née et avoir toujours vécu en Belgique, la partie requérante invoque sa vie familiale. Elle rappelle avoir toute sa famille en Belgique, notamment deux filles, aujourd'hui majeures, ainsi qu'une compagne et leur enfant mineur avec lesquels elle vit. Elle rappelle à cet égard qu'une procédure judiciaire en reconnaissance de paternité est en cours et que sa présence est requise, notamment pour un test ADN.

3.2.2. Dans un deuxième point, elle affirme que « La décision querellée fait largement état des condamnations du requérant.

Il faut noter que l'absence de droit au séjour du requérant sur le territoire ne prenait pas appui sur une décision de fin de séjour prise, par exemple, sur des motifs liés à l'ordre public.

Comme en fait état la première décision querellée, le requérant a été radié administrativement et il a été supposé d'une demande de réinscription (mais il n'y a pas eu de suite à la demande d'information à ce sujet en dates du 22.05.20 et 04.09.20) que le requérant était présumé avoir quitté le territoire.

Ce qui n'a manifestement pas été le cas, en tous cas pas pour une durée permettant à la partie adverse de procéder au retrait de son séjour.

Un ordre de quitter le territoire avait été pris en date du 11 août 2015.

Cette décision a été annulée par votre conseil dans un arrêt 231.775 du 24 janvier 2020.

À la suite de cet arrêt, un courriel est envoyé le 22 mai 2020 avec un rappel le 4 septembre 2020 à la partie adverse, qui n'a jamais donné suite et ce, afin qu'elle examine la demande de réinscription du requérant.

Le requérant n'a plus fait l'objet de la moindre communication ou décision jusqu'à ce que des décisions identiques aux querellées soient prises en 2021.

Quant à l'invocation de l'article 7, 1° de la LSE, la partie adverse, par sa non réponse à la demande du requérant (lequel se trouvait en détention, avec des moyens d'action limités) a concouru à cette situation. Partant, il n'a pas été fait application des articles 20 et suivants de la LSE mais notamment parce que le requérant a entendu être réadmis dans son droit au séjour (et qu'aucune réponse ne lui a été apportée sur ce point ; cf. supra), il n'y pas lieu que les garanties prévues par ces dispositions ne soient pas appliquées au requérant, et en particulier celles de l'article 23 de la LSE ; rappelant aussi que le cas que le requérant fait partie de la catégorie particulière des étrangers nés en Belgique (et n'ayant jamais résidé dans leur pays d'origine, par ailleurs) :

« Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille.] »

Qu'en outre, la partie devant nécessairement savoir que le requérant a tous les membres de sa famille vivant en Belgique et notamment ses trois enfants, il lui appartenait d'être en mesure de motiver à suffisance sa décision pour pouvoir légitimement la prendre, par analogie avec les exigences dégagées par la loi et la jurisprudence en matière de refus de délivrance d'un titre de séjour à un citoyen de l'Union européenne pour atteinte à l'ordre public (articles 43,2° de la même loi du 15 décembre 1980).

Il faut notamment prendre en considération un arrêt de la CJCE (aujourd'hui CJUE) du 31 janvier 2006 (C-503/03) : « le recours par une autorité nationale la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société ». (Arrêt Rutili du 28 octobre 1975, arrêt Bouvchereau du 27 octobre 1977, Orfanopolous et Olivieri du 29 avril 2004).

Votre Conseil ne dit pas autre chose et a rappelé cette jurisprudence à l'occasion de plusieurs arrêts, notamment un arrêt portant le numéro de rôle CCE 29.861 du 4 juillet 2009 et un autre portant le numéro de rôle CCE 25.629 du 3 avril 2009.

A contrario, Votre Conseil n'a pas annulé une décision qu'elle a estimée valablement formée notamment parce que n'était pas uniquement basée sur des condamnations pénales (CCE 16.654 du 29 septembre 2008), au contraire du cas de la décision ici querellée.

Dans une situation analogue dans laquelle le requérant avait lui aussi une relation particulièrement étroite avec la Belgique et consécutivement des liens très faibles avec l'État dont il est ressortissant, Votre conseil avait annulé une décision identique à la décision querellée, l'estimant ne pas répondre notamment à l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 mieux visée ci-avant (CCE 20.338, 20.12.2008).

Si certes, ces situations (refus de séjour et ordre de quitter le territoire, citoyens européens et ressortissants d'un pays tiers) ne sont pas tout à fait analogues, une différence (sauf minime, quod non en l'espèce) dans les exigences en termes de motivation de décision ne saurait se justifier.

Il s'observe en tout cas que les décisions contestées sont motivées, dans leur existence et dans leur étendue, uniquement sur l'existence d'antécédents judiciaires dans le chef du requérant et autrement dit, l'existence d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (article 74/11 § premier alinéa 4 de la LSE) n'est nullement motivée autrement ».

3.2.3. Dans un troisième point, concernant l'absence de délai fixé pour quitter le territoire, elle explique que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, plusieurs demandes d'autorisation de séjour ont été introduites en sorte que la motivation est contraire au dossier administratif.

3.2.4. Dans un quatrième point, elle affirme que la décision attaquée entraîne une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en ce qu'elle « serait éloigné de ses trois enfants et de sa compagne, Belges qui résident en Belgique, et avec lesquels il a des contacts réguliers et absolument avérés et ce pour une durée absolument indéterminée, qui pourrait être très longue :

1. Le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 années. Le requérant se trouve soumis à une interdiction d'entrée en Belgique et dans les autres Etats de l'Espace Schengen jusqu'au 30 juin 2033 au plus tôt ; supposant qu'on peut considérer que cette décision sort ses effets lors de sa notification, ce qui n'apparaît pas certain au vu de la jurisprudence (il se pourrait qu'elle sorte ses effets au jour de l'éloignement effectif du requérant, lequel n'est pas encore intervenu)

2. A supposer même que l'interdiction d'entrée ne fasse pas obstacle à l'examen « au fond » de sa demande de séjour (notamment par hypothèse après suspension, levée, annulation ou expiration de l'interdiction d'entrée), l'Etat belge n'entend manifestement pas admettre le requérant sur le territoire belge, ce qui fait qu'une demande de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge aboutira certainement à un refus, qu'il faudra contester devant Votre juridiction, qui examinera ce recours dans un délai indéterminé, qui pourrait être long et que durant ce temps le requérant demeurera en Turquie, où il n'a jamais vécu.

3. Il ne saurait être attendu de la compagne du requérant et de leur enfant commun d'une part et des enfants mineurs du requérant d'autre part qu'ils rejoignent le requérant en Turquie pour que chacun.e d'entre eux y exerce son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH dès lors que respectivement, la compagne du requérant est au chômage et doit demeurer sur le territoire pour chercher activement de l'emploi, sachant aussi qu'elle ne dispose pas de la nationalité turque, tout comme l'enfant commun, en l'état actuel. La compagne du requérant perdrait son revenu et le requérant, qui n'a jamais vécu en Turquie, n'y a aucune garantie d'un revenu suffisant permettant à son ménage de vivre conformément à la dignité humaine. La famille s'en trouverait plongée dans une misère noire, Quant aux enfants du requérant, il s'agit de filles de 16 et 17 ans qui sont scolarisées en Belgique et leur mère, qui ne réside plus avec le père, n'acceptera pas que les enfants aillent vivre en Turquie. Vu les moyens très limités du couple, on ne peut envisager raisonnablement imaginé qu'ils puissent voyager pour se rencontrer régulièrement, d'autant plus que vu la crise sanitaire et économique actuelle qui frappe de plein fouet le secteur aérien, les prix des vols en avion va très certainement (très) fortement augmenter dans les mois et/ou années à venir et vu aussi les difficultés de mobilité engendrées par cette situation sanitaire.

La vie privée et familiale du requérant ne peut donc s'exercer concrètement et raisonnablement autrement qu'en résidant en Belgique, comme c'est le cas avéré actuellement.

4. Le requérant est pleinement occupé de faire établir sa paternité à l'égard de son enfant belge. La décision contestée prévoit l'éloignement du requérant malgré que l'établissement de paternité du requérant soit en cours, absolument attesté par des états de la procédure adéquats et récents (voy. pièces 3 et 4). La présence personnelle du requérant en Belgique est nécessaire tant pour faire aboutir l'expertise sanguine ordonnée par le Tribunal que pour, si les résultats confirment une filiation biologique (ce dont le requérant ne doute évidemment pas), comparaître devant le Tribunal après que ce dernier ait ressorti l'affaire du rôle. S'agissant du Tribunal de la famille, la présence personnelle est nécessaire :

Art. 1253ter/2 Code judiciaire.[1 Dans toutes les causes visées à l'article 1253ter/4, § 2, 1° à 4°, les parties sont tenues de comparaître en personne à l'audience d'introduction. Par dérogation à l'alinéa 1er, les parties sont tenues, dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, de comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries. En cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévue par les alinéas 1er et 2. »

Il en résulte une entrave disproportionnée à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) tant du requérant, que de sa compagne et des enfants puisqu'il y a, même en cas de présence d'un prétendu risque d'atteinte à l'ordre public, rupture de l'équilibre entre l'intérêt de l'Etat de voir la personne être éloignée de son territoire et l'entrave à un droit fondamental (en l'espèce droit à la vie privée et familiale) consécutif à cette mesure. C'est en particulier le fait qu'aucune expertise sanguine n'avait été ordonnée par le Tribunal saisi que Votre Conseil, dans une autre cause (arrêt n° 108 982 du 3 septembre 2013) avait considéré que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'était pas fondé.

Autre élément généralement examiné par la partie adverse pour faire ce qui apparaît comme un examen de la proportionnalité de sa mesure vis-à-vis de l'entrave à la vie privée et familiale du requérant, son comportement en détention. En l'occurrence, sauf erreur, il n'en est pas fait mention.

Votre arrêt n° 204 211 du 24 mai 2018 reprenait diverses jurisprudences éclairantes quant aux critères à prendre en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence :

« Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, op. cit., points 55 à 58) »

Nous soulignons les conditions qui posent à notre sens particulièrement problème en l'espèce.

La partie adverse s'est abstenue d'examiner, du moins avec le sérieux requis, les critères mis en évidence ci-avant (soulignés) puisque la partie adverse a conclu que le requérant pourra continuer à entretenir des liens avec sa compagne et ses enfants (belges) à distance ; sans prendre en considération l'interdiction d'entrée présente dans l'ordonnancement juridique qui, dans le cas de l'exécution de la 1^{ère} décision entreprise, aura pour conséquence que le requérant ne pourra rejoindre le territoire belge durant encore au moins 8 ans. Par ailleurs, au contraire de ce qui est affirmé par la décision querellée, le requérant résidait avec son enfant mineur et sa compagne à Charleroi au moment où il a fait l'objet de ladite décision.

Or, dans sa décision, la partie adverse reconnaît elle-même qu'il n'y a pas lieu d'analyser la situation de la même manière quand l'étranger concerné réside avec l'enfant belge disposant d'un droit au séjour en Belgique et dans le cas où l'étranger concerné ne réside pas avec l'enfant belge disposant d'un droit au séjour en Belgique.

Par conséquent, l'entrave à la vie privée et familiale du requérant n'a manifestement pas été appréciée avec les justes critères déterminés par la partie adverse elle-même ».

3.2.5. Dans un quatrième point, elle demande au Conseil de s'assurer qu'elle a bien été entendue et que ses déclarations ont bien été prises en considération. Elle se demande également si elle a bien informé la partie défenderesse du test sanguin qu'elle venait de réaliser. En conclusion, elle précise qu'« à titre conservatoire du moins, le requérant invoque la violation du droit d'être entendu du requérant/principe *audi alteram partem*, notamment consacré par l'article 62 de la LSE. En effet, ce droit prévoit non seulement d'être entendu mais également que ce qui est dit dans ce cadre soit pris en considération par la partie adverse dans le cadre de son appréciation et/ou son examen de la conformité de ses décisions avec les droits fondamentaux du requérant ».

3.3. Dans une seconde branche, rappelant l'obligation de motivation et le libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, elle affirme que « si les moyens invoqués ci-avant ne suffisent à considérer que les actes querellés comme devant être suspendus, il y a lieu de constater l'insuffisance de la motivation des décisions contestées (laquelle motivation est assez stéréotypée, alors que le cas est très particulier) ; en particulier sur l'entrave au droit à la vie privée et familiale du requérant (article 8 de la CEDH), de part, en particulier, l'absence de prise en considération de l'interdiction d'entrée ainsi que le fait de partir du principe que la compagne du requérant n'est pas présente ailleurs que dans le procès-verbal pour violences conjugales, ce qui n'est pas conforme à la réalité ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux dispositions différentes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : d'une part, sur l'alinéa 2 de cette disposition, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », et d'autre part, sur l'alinéa 4 de la même disposition, au motif que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public [...]* », procédé qui ne laisse pas d'interpeller puisque, ce faisant, la partie défenderesse semble d'abord imposer à la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, pour ensuite, dans le même acte, lui imposer une interdiction d'une durée de dix ans. L'examen portera donc, par sécurité, sur les trois motifs fondant l'interdiction d'entrée.

4.4.1. Sur le premier motif lié à l'absence de délai pour quitter le territoire, malgré la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué (point 2.), il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste cette absence de délai fondant notamment l'interdiction d'entrée attaquée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point.

Aux termes de l'article 74/14 de la même loi, « *§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...].*

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite,

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale,

[...].

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'ordre de quitter le territoire, qui assortit l'acte attaqué, n'a pas accordé de délai pour quitter le territoire à la partie requérante, pour les motifs reproduits au point 1.9. ci-dessus.

4.4.2. Concernant le premier motif justifiant l'absence de délai, soit le risque de fuite, la partie requérante ne conteste nullement les constats de fait relatifs à l'existence de précédents ordres de quitter le territoire ou d'une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue en sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis. En vertu de la théorie de la pluralité des motifs, l'argumentation relative au fait que la partie requérante a bien introduit des demandes d'autorisation de séjour, à la supposer fondée, ne pourrait invalider la motivation justifiant le risque de fuite.

4.4.3. Partant, dans la mesure où d'une part, il ressort du paragraphe qui précède que le risque de fuite est valablement fondé et motivé, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire, force est de conclure que ces critiques, et sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif justifiant l'absence de délai pour quitter le territoire, - liés au fait que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public -, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4.4.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que l'interdiction d'entrée est, sur son premier motif relatif à l'absence de délai pour quitter le territoire, valablement motivée.

4.5. Le deuxième motif, lié à la non-exécution d'une mesure d'éloignement antérieure, n'est nullement contesté en sorte qu'il doit également être considéré comme motivant valablement l'interdiction d'entrée.

4.6. Sur le troisième motif de l'acte attaqué, fixant la durée de l'interdiction d'entrée à dix ans au regard du fait que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public, force est de constater que cette dernière ne conteste pas valablement la motivation en sorte que celle-ci doit être considérée comme établie également.

En effet, si la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur ses condamnations, elle reste toutefois en défaut de contester utilement la gravité des faits commis ; se contentant à cet égard, à quelques considérations générales. En tout état de cause, le Conseil note que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments en sa possession, ne s'est pas limitée au constat de l'existence des condamnations pénales de la partie requérante, mais a également relevé la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, en indiquant dans l'acte attaqué que : *« Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

La motivation de l'acte attaqué permet donc à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse, estimant que le comportement de la partie requérante constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, a pris une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans.

Quant au comportement de la partie requérante en détention, il y a lieu de constater que cette seule allégation non étayée n'est pas suffisante pour démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse au vu de la motivation de l'acte attaqué, telle que précitée.

4.7. Quant à la violation alléguée du droit à être entendu et du principe *audi alteram partem*, force est de constater que l'acte attaqué indique que la partie requérante *« a été entendu par la zone de police de Mariemont le 29 juin 2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision »*. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement cette audition et n'invoque aucun élément utile dont la partie défenderesse n'avait connaissance, en termes de requête.

4.8.1. Sur la non prise en considération de la situation familiale de la partie requérante et partant, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.8.2. Le Conseil observe que tous les éléments que la partie requérante entend faire valoir au titre de sa vie privée et familiale en Belgique ont été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Ainsi, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts de la cause en estimant que « *L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis sa naissance et ne plus avoir été en Turquie depuis 20 ans. Il déclare avoir une compagne et une fille dont il cite les noms. Il déclare également que toute sa famille vit en Belgique. Selon le dossier administratif, il apparaît que la femme et l'enfant sont de nationalité belge. L'intéressé n'a pas reconnu l'enfant qui porte le nom de sa mère. Les derniers faits d'OP étaient des faits de violence intra-familiales à l'égard de la compagne. Il n'est pas nié que la décision d'éloignement est une intrusion dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Cependant les nombreux faits d'OP qui continuent de se produire alors même que l'intéressé a déjà été condamné à plusieurs reprises indiquent que l'intéressé représente toujours une menace grave et actuelle pour la société malgré le fait qu'il ait une femme et des enfants.*

En outre, le fait que toute la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic.) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a eu tout le loisir de régulariser sa situation en Belgique, mais il a choisi de ne jamais entreprendre les démarches administratives. Tant sa compagne que lui étaient au courant de la précarité de son séjour et mettent les autorités devant le fait accompli.

Rien dans le dossier administratif ne permet de confirmer la réalité du lien entre l'intéressé, sa compagne belge (sic.) et l'enfant. Le nom de la compagne d'intéressé n'est mentionné que dans les PV de police pour violence intrafamiliale. Il n'est pas nié la réalité de la situation familiale de l'intéressé mais nous la replaçons dans le contexte globale du séjour de l'intéressé en Belgique (sic.) et de son parcours judiciaire et pénitentiaire.

En outre, concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n°42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n°152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu ».

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard.

En outre, les difficultés pratiques qui pourraient survenir en cas de retour au pays d'origine, à savoir la situation professionnelle de sa compagne, la scolarité des enfants et le fait que la partie requérante n'ait jamais vécu en Turquie et qu'elle n'y disposerait pas d'un revenu suffisant, ne permettent pas d'inverser la mise en balance effectuée ci-dessus et ces difficultés n'apparaissent qu'être la conséquence du comportement même de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en effet qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a commis plusieurs faits répréhensibles - et notamment des faits de violences conjugales - le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu relever cette circonstance dans son examen des intérêts mis en balance, à la lumière du respect de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, le Conseil relève également que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et partant des éléments de vie familiale invoqués, et que la partie défenderesse a valablement pu relever, en substance, que si la partie requérante rencontre les conditions mises à un regroupement familial, elle pourra obtenir un séjour sur la base de sa vie familiale et régulariser ainsi sa situation administrative. A cet égard, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre l'argument selon lequel « L'Etat belge n'entend manifestement pas admettre le requérant sur le territoire belge » dans la mesure où il s'agit d'une pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse.

De même, le choix d'une durée de dix ans de l'interdiction d'entrée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil rappelle également que la partie requérante peut, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, solliciter la levée ou la suspension de la décision.

Enfin, quant à la nécessité pour la partie requérante de rester en Belgique afin de pouvoir poursuivre la procédure en reconnaissance de paternité entamée et se soumettre à l'expertise génétique telle qu'elle a été ordonnée par le tribunal de première instance du Hainaut dans son jugement du 24 mai 2023, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que son éloignement entraînerait l'échec de cette procédure. Elle ne démontre ainsi pas que sa non comparution éventuelle au rendez-vous fixé afin de réaliser le test ADN impliquera que le tribunal l'entérinera et actera la fin de la procédure. En effet, la partie requérante ne démontre pas que le fait d'être représentée par son avocat, susceptible d'expliquer que son absence est justifiée par son éloignement du territoire et de solliciter du tribunal la poursuite de la procédure d'expertise en prévoyant des aménagements qui tiennent compte du fait qu'elle

ne se trouve plus sur le territoire belge, ne serait pas recevable par ledit tribunal. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette expertise génétique ne pourrait pas se faire à distance.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.9. Le moyen unique n'est pas fondé

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT